

Date de dépôt : 15 juin 2022

Réponse du Conseil d'Etat à la question écrite urgente de M. Sylvain Thévoz : Ultima ratio regum : et pan dans le nez ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 20 mai 2022, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Le journal Le Courrier a relevé qu'en vue de son renvoi, un ressortissant tunisien s'est fait imposer par la force un test PCR dans les bâtiments de la Brigade migrations et retour (BMR)¹, malgré qu'il ait répété pendant plus d'une heure aux sept personnes en uniforme présentes devant lui qu'il ne consentait pas à ce prélèvement. Cette pratique soulève des questions d'éthique et de proportionnalité. En effet, face à son obstination, c'est par la force que le prélèvement a finalement été effectué, alors que ce ressortissant tunisien était plaqué et maintenu au sol par sept personnes. Une plainte pénale a été déposée.

Selon Le Courrier, le DSES estime que tout a été effectué dans les règles. « Ce dispositif est justifié par le constat d'une augmentation exponentielle du nombre de refus de se soumettre à un test de dépistage du Covid 19 émanant des personnes tenues de quitter la Suisse et qui, par ce biais, parviennent à faire échec à l'exécution de leur renvoi ou leur expulsion pénale. Il s'agit là d'un abus de droit qu'il convenait de pallier, dès lors qu'il peut impacter négativement tant la sécurité publique que les finances cantonales. Ces tests ne sont cependant ordonnés qu'en dernier recours. » Et de préciser encore : « S'agissant du test, le personnel infirmier qui le réalise est extrêmement attentif à tout geste inopiné de la part du patient. En effet, ce dernier est maintenu par plusieurs personnes uniquement dans l'objectif de faire le maximum pour éviter le risque de blessure. » La formule « ultima ratio

¹ <https://lecourrier.ch/2022/04/24/test-force-ethique-medicale-mise-a-mal/>

regum » (la force est le dernier argument des rois) était l'expression favorite du cardinal de Richelieu. Le roi Louis XIV reprit cette formule à son compte et la fit apposer sur ses canons.

- *Combien de ressortissant-es étranger-ères sous le coup d'une décision de renvoi et dont le pays exige un test négatif pour entrer sur le territoire se sont vu imposer de force un test PCR à Genève en 2021 et 2022 ?*
- *L'usage de la contrainte doit nécessairement toujours répondre au principe de la proportionnalité, soit quand la vie de la personne ou d'autrui est en jeu. En quoi l'application de ce test PCR contraint est-elle véritablement décidée en ultima ratio ?*
- *Tout geste fait sous la contrainte est potentiellement blessant et peut engendrer des séquelles physiques et psychologiques. Puisque selon le DSES tout serait « fait dans les règles », le Conseil d'Etat peut-il nous décrire précisément les règles de ce dispositif autorisant le test PCR forcé ?*
- *La nécessité médicale d'effectuer ce test existe-t-elle dans le cas de ces renvois ?*
- *Quels médecins acceptent de pratiquer ce geste ou le délèguent ?*
- *Qui endosse la responsabilité d'un tel geste ?*
- *Le Conseil d'Etat a-t-il une connaissance exhaustive des violences physiques et psychologiques exercées contre les personnes tenues de quitter la Suisse ?*
- *Quel est l'organe de contrôle de la Brigade migrations et retour ?*

Je remercie par avance le Conseil d'Etat des réponses qu'il saura apporter à ces questions.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Les réponses du Conseil d'Etat aux différentes interrogations que contient la présente question écrite urgente sont les suivantes :

- ***Combien de ressortissant-es étranger-ères sous le coup d'une décision de renvoi et dont le pays exige un test négatif pour entrer sur le territoire se sont vu imposer de force un test PCR à Genève en 2021 et 2022 ?***

En préambule, et pour rappel, le plan de mise en œuvre de l'obligation du test COVID-19, qui est intervenu le 1^{er} octobre 2021, suite à l'entrée en vigueur de l'article 72 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration, du 16 décembre 2005 (LEI; RS 142.20), intitulé « Test COVID-19 en cas de renvoi ou d'expulsion » et qui permet l'usage de la contrainte en cas de refus de ce test, a imposé à la police cantonale de prévoir une structure adaptée pour répondre à cette nouvelle disposition légale.

Pour 2021 et 2022 jusqu'à ce jour, ce test a été effectué sous la contrainte respectivement à 4 et 2 reprises, sur un total de 19 tests.

- ***L'usage de la contrainte doit nécessairement toujours répondre au principe de la proportionnalité, soit quand la vie de la personne ou d'autrui est en jeu. En quoi l'application de ce test PCR contraint est-elle véritablement décidée en ultima ratio ?***

L'obligation de se soumettre au test PCR nasopharyngé répond au principe de la proportionnalité dans la mesure où cette maladie peut être mortelle. Par ailleurs, la nouvelle disposition légale évoquée plus haut prévoit que la personne concernée doit être informée préalablement de la possibilité d'usage de la contrainte en cas de refus et stipule qu'elle ne doit faire l'objet d'aucune contrainte susceptible de mettre sa santé en danger.

- ***Tout geste fait sous la contrainte est potentiellement blessant et peut engendrer des séquelles physiques et psychologiques. Puisque selon le DSES tout serait « fait dans les règles », le Conseil d'Etat peut-il nous décrire précisément les règles de ce dispositif autorisant le test PCR forcé ?***

Comme précisé ci-dessus, dans une première phase, les personnes concernées sont informées par écrit et indiquent leur volonté de se soumettre au test. Dans une deuxième phase, soit dans le cas d'une réponse négative, le groupe d'intervention de l'aéroport de la police internationale (PORTO) est systématiquement mandaté pour veiller à la bonne exécution du test COVID-19.

En premier lieu, un dialogue visant à obtenir la coopération de la personne concernée est engagé. Ce n'est qu'en cas de refus formel que la contrainte est employée.

Le geste médical est effectué par une infirmière d'une structure mandatée, spécifiquement formée. En cas de contre-indication, le test peut être reporté, voire annulé si celui-ci est susceptible de mettre en danger la santé de la personne concernée.

Précisons que le groupe PORTO est une unité spécialisée dans le domaine du renvoi sous contrainte et que la proportionnalité est toujours prise en considération dans ses interventions. Ce groupe travaille en équipe constituée et suit régulièrement des formations continues. De plus, certains de ses membres sont formateurs au sein de l'Institut suisse de police (ISP), en particulier dans le domaine des rapatriements.

– ***La nécessité médicale d'effectuer ce test existe-t-elle dans le cas de ces renvois ?***

Oui. Elle a pour but d'éviter la propagation de l'épidémie dans le pays de renvoi ou d'expulsion judiciaire de la personne concernée. Il s'agit également d'une mesure de protection pour les autres personnes empruntant le même moyen de transport.

– ***Quels médecins acceptent de pratiquer ce geste ou le délèguent ?***

Voir ci-dessus.

– ***Qui endosse la responsabilité d'un tel geste ?***

C'est l'infirmière chargée de pratiquer le test, qui, conformément à l'article 72 LEI, doit être spécifiquement instruite pour effectuer des tests COVID-19, ou le cas échéant un médecin mandaté par la police. Dans tous les cas, il s'agira d'une décision d'une personne appartenant au corps médical.

– ***Le Conseil d'Etat a-t-il une connaissance exhaustive des violences physiques et psychologiques exercées contre les personnes tenues de quitter la Suisse ?***

La contrainte physique et/ou psychologique est réduite au strict minimum. Chaque usage de la contrainte est rigoureusement consigné.

– ***Quel est l'organe de contrôle de la Brigade migrations et retour ?***

Cette brigade est directement rattachée à la police internationale. Il sied de préciser notamment que la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT), dans le cadre de son mandat, peut demander d'observer cette phase liée au renvoi.

Cette brigade peut également faire l'objet d'un examen de la part de la Commission des visiteurs officiels du Grand Conseil.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Mauro POGGIA